- **A R R E T E N° T-23B287-1**-

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA **ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 286**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour **permettre le renouvellement du réseaux AEP pour le compte de la SIAEP Nocé**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 286,** hors agglomération.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les prescriptions de **l'arrêté T-23B287 en date du 02/01/2024**, réglementant la circulation sur la **RD 286** du PR 4+224 au PR 5+105 sur la commune **de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE lieu-dit « le Chesnay »** sont prorogées jusqu'au 01/03/2024.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Me. Le Maire de SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise SARC -1 avenue du chêne vert - BP 85323 - 35 653 LE RHEU CEDEX,

ARTICLE 5 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Les Maires de VAL-AU-PERCHE, BERD'HUIS et NOGENT-LE-ROTROU (autres communes concernées par l'itinéraire de déviation)

Fait à ALENÇON, le 18/01/2024
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

Acte publié et certifié exécutoire le 19/01/2024
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

Plan de déviation

Acte publié et certifié exécutoire le 19/01/2024
Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental